

Nantes, le 07 novembre 2022

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Loire-Atlantique

Dossier suivi par :

Stéphane BIZEUL

1EN ASH 1

☎ 02 51 81 69 43

ce.0440427a@ac-nantes.fr

coordo.cdo44@ac-nantes.fr

8, rue du Général

Margueritte

BP 72616

44326 NANTES CEDEX 3

à

Mesdames, Messieurs les directeurs-trices d'écoles publiques
Mesdames, Messieurs les chefs-fes d'établissement d'écoles privées
Mesdames, Messieurs les membres du RASED

s/c
Mesdames, Messieurs les inspecteurs-trices chargés-es d'une circonscription
du premier degré

Mesdames, Messieurs les Chefs-fes d'établissement publics et privés
Mesdames, Messieurs les Directeurs-trices Adjoints Chargés de SEGPA

Objet : Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré – rentrée 2023

Références :

- 📖 Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- 📖 Décret du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège
- 📖 Arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté
- 📖 Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- 📖 Décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles

La présente circulaire départementale vise à préciser les nouvelles modalités pédagogiques et administratives de mise en œuvre des dispositions pour une pré-orientation ou une orientation en SEGPA à la prochaine rentrée de septembre 2023.

A – Les éléments de contexte

Vis-à-vis de l'enjeu majeur que constitue la réussite du plus grand nombre d'élèves, la SEGPA a toute sa place dans le traitement de la grande difficulté scolaire. Ainsi, au sein d'un collège plus inclusif, elle doit permettre, pour les élèves issus de CM2 pré-orientés en SEGPA, de poursuivre les enseignements du cycle de consolidation, et pour l'ensemble des élèves en situation de grande difficulté scolaire d'être mieux pris en compte dans le cadre de leur scolarité en collège.

La notion de parcours sécurisé des apprentissages, adapté à chacun, apparaît alors centrale. Ainsi, en fin de CM2, les élèves qui présentent des difficultés graves et durables peuvent être inscrits, après décision de pré-orientation de la CDOEASD (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré), en classe de 6^{ème} de la SEGPA du collège. A l'issue de la première année en 6^{ème} de collège, l'opportunité d'une orientation en SEGPA, que ce soit pour ceux bénéficiant d'une pré-orientation ou pour ceux qui n'en bénéficient pas, sera interrogée.

Les programmes d'enseignements de référence sont ceux du collège, avec les adaptations et aménagements nécessaires, conformément à l'article L.332-4 du code de l'Éducation.

La SEGPA a pour ambition d'accompagner chaque élève vers l'accès à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau 3, c'est-à-dire à un CAP.

Rappelons que, pour ce qui est du public concerné, la SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre du troubles de comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

Par ailleurs, la SEGPA scolarise également les élèves qui ont fait l'objet d'une décision d'orientation de la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) au titre de leur Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). **La situation de ces élèves n'est pas instruite en CDOEASD.**

Enfin, les dispositions de l'article L.311-7 du code de l'Éducation, conférant un caractère exceptionnel au redoublement, ne peuvent considérer celui-ci comme une condition nécessaire à l'orientation des élèves en SEGPA. Pour ce qui est des élèves ayant une année de retard par rapport à leur classe d'âge et scolarisés en CM1, la poursuite de leur parcours de formation au sein du cycle s'impose, soit en classe de CM2 en septembre 2023.

B – L'organisation départementale

Une nouvelle organisation est mise en place avec la création d'un poste de coordonnatrice CDO à la circonscription ASH Loire Atlantique. Elle aura pour missions de procéder à l'examen des dossiers et de récolter les éventuelles pièces manquantes. Elle préparera une présentation synthétique des dossiers lors des CDOEASD.

Vous pouvez poser vos questions à l'adresse suivante : coordo.cdo44@ac-nantes.fr

B1 – Les principes généraux

La démarche d'orientation comporte deux phases distinctes :

- la pré-orientation des élèves de CM2 en 6^{ème} SEGPA
- l'orientation des collégiens de 6^{ème} SEGPA ou de 6^{ème} en 5^{ème} SEGPA

L'entrée en SEGPA à partir de la classe de 4^{ème} doit garder un caractère exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en SEGPA s'effectue au plus tard au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième).

Aucune demande d'orientation en 3^{ème} SEGPA ne sera étudiée.

Dans tous les cas, l'accord de la famille ou des représentants légaux est nécessaire pour l'affectation éventuelle de l'élève en fonction des places disponibles.

B2 – La pré-orientation en fin de CM2

1 - Le calendrier

date limite d'envoi des dossiers à la coordonnatrice
vendredi 3 mars 2023

2 - Les pièces à fournir (sans agrafe):

- Formulaire départemental de saisine 1^{er} degré de la CDOEASD (cf. annexe 1), précisant la proposition du conseil des maîtres, et devant explicitement faire état d'une part de l'avis de la famille, et, d'autre part, de l'avis de l'IEN de la circonscription;
- Bilan Pédagogique (cf. annexe 4) en usage dans le département, enrichi éventuellement de tout autre élément à la demande de la coordonnatrice (évaluations de la classe, productions écrites, etc.) ;
- Bilan Psychologique étayé par des évaluations psychométriques ;
- Evaluation Sociale (cf. annexe 5), obligatoire si un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique (EREA) ;
- Bilan Médical (si la situation de l'élève le justifie).

Une attention particulière doit être portée à la constitution de ce dossier. Il doit faire mention de toutes les aides apportées à l'élève durant sa scolarité (PPRE, RASED...)

L'instruction d'un dossier incomplet sera ajournée.

3 – Les modalités de transmission

Le directeur de l'école publique, ou le chef d'établissement de l'école privée, transmet le dossier à l'IEN de circonscription. Les chefs d'établissements de l'enseignement privé seront attentifs à bien adresser la demande d'orientation à l'IEN de leur circonscription.

Celui-ci émet un avis et transmet le dossier à la coordonnatrice à l'adresse suivante :

Anne-Marie Gautier - Coordonnatrice CDO
8, rue du général Margueritte
BP 72616
44326 NANTES cedex 3

**Pour faciliter l'envoi des dossiers aux différents membres de la commission,
nous vous remercions de ne pas utiliser d'agrafe.**

B3 – L'orientation au cours de la scolarité au collège

1 - Le calendrier

date limite d'envoi des dossiers à la coordonnatrice
vendredi 10 février 2023

2 - Les pièces à fournir (sans agrafe)

Deux situations seront à considérer :

→ Pour les élèves pré-orientés en 6^{ème} SEGPA :

- Formulaire départemental de saisine de la CDOEASD spécifique « Elève pré-orienté en 6^{ème} SEGPA » (cf. annexe 2), précisant la proposition du conseil de classe de la 6^{ème} SEGPA de l'élève, et devant explicitement faire état d'une part de l'avis de la famille, et d'autre part de l'avis circonstancié du chef d'établissement ;
- Evaluation Sociale (cf. annexe 5) obligatoire si un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique (EREA) ;
- Bilan Médical (si la situation de l'élève le justifie).

Dans le cas où le conseil de classe émet un avis défavorable à une orientation en 5^{ème} SEGPA, il conviendra d'organiser une équipe éducative formelle en présence des représentants de l'élève afin d'envisager les conditions de poursuite de scolarité.

→ Pour les élèves scolarisés en 6^{ème} et en 5^{ème} :

- Formulaire départemental de saisine de la CDOEASD « second degré » (cf. annexe 3), précisant la proposition du conseil de classe, et devant explicitement faire état d'une part de l'avis de la famille, et d'autre part de l'avis circonstancié du chef d'établissement;
- Bilan Pédagogique (cf. annexe 4) en usage dans le département, bulletins scolaires de l'élève, enrichis éventuellement de tout autre élément à la demande de la coordonnatrice (évaluations de la classe, productions écrites, etc.) ;
- Bilan Psychologique étayé par des évaluations psychométriques ;
- Evaluation Sociale (cf. annexe 5) obligatoire si un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique (EREA);
- Bilan Médical (si la situation de l'élève le justifie).

**Une attention particulière doit être portée à la constitution de ce dossier,
notamment pour ce qui est du bilan pédagogique.**

L'instruction d'un dossier incomplet, ou présentant un bilan pédagogique indigent, sera ajournée.

3 – Les modalités de transmission

Le chef d'établissement émet un avis circonstancié et transmet le dossier à la coordonnatrice à l'adresse suivante :

Anne-Marie Gautier
Coordonnatrice CDO
8, rue du général Margueritte
BP 72616
44326 NANTES cedex 3

**Pour faciliter l'envoi des dossiers aux différents membres de la commission,
nous vous remercions de ne pas utiliser d'agrafe.**

B4 – Les modalités de communication aux familles

A l'issue de ces travaux, la coordonnatrice CDO informe les IEN du 1^{er} degré et les chefs d'établissements privés et du 2nd degré publics concernés de l'avis porté sur chaque dossier. Une attention sera de mise vis-à-vis de la communication aux familles : **un avis favorable de la commission n'entraîne pas une affectation automatique en SEGPA.**

Le pôle 2d envoie un courrier notifiant le refus d'orientation à l'issue de la CDO. **A la réception de ce courrier, la famille a quinze jours pour faire appel de cette décision.**

Les avis favorables à la pré orientation ou à l'orientation seront communiqués par le pôle 2d en même temps que l'affectation ou l'inscription sur liste d'attente, dans le cadre du calendrier affelnet 6^{ème}.

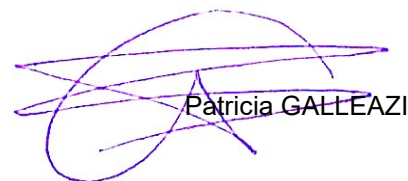
C – L'affectation

Il est important de rappeler les points suivants :

- Les procédures d'orientation et d'affectation sont deux opérations distinctes ;
- L'affectation des élèves relève de la compétence de l'IA-DASEN,
- Les élèves orientés en SEGPA sont affectés au regard des capacités d'accueil et des vœux des familles. C'est pourquoi il est important de conseiller les parents d'inscrire deux vœux d'établissement;
- Les élèves sur liste d'attente peuvent être affectés tout au long de l'année lorsque des places se libèrent.

Une circulaire relative à l'affectation viendra préciser les modalités d'affectation en SEGPA.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au respect du calendrier établi et à la qualité des dossiers transmis.



Patricia GALLEAZI

Liste des annexes :

Annexe 1 : Saisine CDOEASD 1er degré – 2022-2023

Annexe 2 : Saisine CDOEASD pré orienté - 2022-2023

Annexe 3 : Saisine CDOEASD 2nd degré - 2022-2023

Annexe 4 : CDOEASD 2022-2023- Bilan Pédagogique

Annexe 5 : CDOEASD 2022-2023- Evaluation Sociale SEGPA-EREA